

jours dans son amour pour ses peuples & dans son équité les ressources les plus assurées, fournissent à ladite Cour de justes motifs d'espérer qu'il ne subsistera plus d'obstacles qui l'empêchent de remplir ses fonctions avec la même fidélité, le même honneur, la même liberté, & la même plénitude qu'elles les remplissoit avant l'Edit.

Considérant en outre, qu'elle ne peut mieux prouver la fausseté des imputations qu'on a cherché à donner contre-elle audit Seigneur Roi, qui ne peuvent avoir d'autres motifs que le projet criminel de la deshonorer par des calomnies, qu'en offrant à cette occasion audit Seigneur Roi le témoignage le plus éclatant de son respect & de son amour, au premier moment qu'elle peut concilier sa soumission aux volontés dudit Seigneur Roi, avec les intérêts véritables de la Couronne, le maintien des Loix de l'Etat, & la conservation des droits légitimes des Citoyens.

Ladite Cour a arrêté de reprendre son service ordinaire; & néanmoins comme elle ne pourroit, sans manquer audit Seigneur Roi, & sans se manquer à elle-même, lui dissimuler des vérités essentielles au bien de son service, a déclaré & déclare qu'elle ne s'est jamais attribuée d'autre titre que celui d'Officier dudit Seigneur Roi, en qui consiste, & sous son autorité, la direction des faits par lesquels est policée & maintenüe la chose publique de son Royaume, dont ils sont les Ministres essentiels, comme Membres d'un Corps dont il est le Chef; que les Loix du Royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux Lettres émanées des Rois qui seroient contraires à l'ordre de la justice & qui tourneroient au détriment de la chose publique; qu'elle proteste donc, en renouvelant les protes-

tations